MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction d'infrastructure
de la défense de Nouméa

MARCHE PUBLIC DE SERVICES PASSE SELON UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

En application des articles L 2124-2, L2125-1 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

ACHETEUR

(désigné par arrêté du 22 juin 2007 modifié)

Monsieur le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID NOUMEA)

CONDUCTEUR D'OPERATION

DIVISION MAINTENANCE ENTRETIEN - SECTION CONTROLE ET SURVEILLANCE

OBJET DU MARCHE

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE CONTROLES ET VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES (CVPO) DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SOUMIS A REGLEMENTATION DES FORCES ARMEES EN NOUVELLE CALEDONIE (FANC)

NUMÉRO DE PROJET

P26006

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5
   1.1 Objet de l'Accord-Cadre 5
   1.2 Forme de l'accord cadre 5
   1.3 Durée du marché 5
   1.4 Délai d'exécution 5
   1.5 Décomposition du marché 6
      1.5.1 Allotissement 6
   1.6 Représentants des parties contractantes 6
      1.6.1 Titulaire de l'accord cadre 6
      1.6.2 Maitrise d'ouvrage 6
      1.6.3 Délégations des attributions de l'acheteur 6
      1.6.4 Communication et information avec l'acheteur 6
   1.7 Désignation des sous-traitants en cours de marché 6
      1.7.1 Déclaration des sous-traitants 7
      1.7.2 Modifications concernant les sous-traitants 7
      1.7.3 Durée de l'acte de sous-traitance 7
   1.8 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité 7
      1.8.1 Conservation des documents remis par l'acheteur 8
      1.8.2 Restrictions diverses 8
      1.8.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel) 8
      1.8.4 Contrôle nominatif 8
      1.8.5 Contrôle des accès 8
      1.8.6 Contrôle des véhicules 9
   1.9 Maîtrise d'œuvre 9
2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DES PERIMETRES 9
   2.1 Périmètre géographique 9
   2.2 Périmètre technique 9
3. LANGUE 9
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10
   4.1 Pièces particulières 10
   4.2 Pièces générales 10
   4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances 10
5. EXECUTION DES PRESTATIONS 11
   5.1 Conditions générales 11
   5.2 Notifications de l'exécution des prestations 11
      5.2.1 Exécution des prestations 11
      5.2.2 Bons de commande 11
   5.3 Réserves de la part du titulaire 11
   5.4 Commandes au BPU 12
   5.5 Groupage des commandes pour la facturation 12
6. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 12
   6.1 Contenu des prix 12
      6.1.1 Forme des prix 12

6.1.2 Etablissement des prix 12
6.2 Variations de prix 13
6.2.1 Mois d'établissement des prix 13
6.2.2 Choix des index de référence 13
6.2.3 Révision des prix unitaires 14
6.2.4 Modalités de révision des prix 14
6.2.5 Modalités de règlement des révisions des prix 14
6.2.6 Modalités de règlement des révisions des prix en cas de fortes variations 14
6.3 Modalités de règlement 15
6.4 Modalités d'établissement de la facture 15
6.5 Paiement des prestations 16
6.6 Paiement direct en cas de groupement CO TRAITANT 16
6.7 Paiement en cas de sous-traitance (art 2193-10 du CCP) 16
6.7.1 Paiement direct des sous-traitants 17
6.7.2 Paiement sous-traitance indirecte 17
6.8 Intérêts moratoires 17
7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 17
7.1 Retenue de garantie 17
7.2 Avance 17
8. DELAIS 18
8.4 Période de préparation 18
8.5 Délai d'exécution des prestations 18
8.6 Délai de fourniture des comptes rendus 18
- Compte rendu de visite 18
- Rapports définitifs 18
9. PENALITES 18
10. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS 20
10.1 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs 20
10.1.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs 20
10.1.2 Prévention 20
10.1.3 Inspection du travail 20
10.1.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 21
10.2 Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès 21
10.2.1 Signalisation 21
10.2.2 Accident du travail 21
10.3 Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail 21
10.3.1 Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise 21
10.3.2 Effectif 21
11. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX 22
11.1 Discipline 22
11.2 Logistique 22
11.3 Environnement - Propreté 22
11.4 Secret professionnel 22
12. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS 23

12.1 Opérations de vérification 23
12.2 Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet 23
12.3 Admission des prestations sur BPU 23
12.4 Assurances 23
12.5 Utilisation des résultats 24
12.5.1 Droits de l'acheteur 24
12.5.2 Droits du titulaire 24
12.5.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire 24
13. CLAUSES DE REEXAMEN 24
13.1 Modification des clauses de variation (révision, actualisation) 24
13.2 Substitution du titulaire 24
13.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire 24
14. SUSPENSION DE PRESTATIONS 25
15. RESILIATION 25
15.1 Résiliation de fait du titulaire 25
15.2 Résiliation pour faute du titulaire 25
15.3 Résiliation pour motif d'intérêt général 25
16. PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE 26
17. VOIES DE RECOURS 26
18. REGLEMENT DES LITIGES 26
18.1 Traitement des litiges 26
18.2 Mission ministérielle PME/PMI 26
18.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends 26
18.4 Contentieux – Droit applicable 27
19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 27

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'Accord-Cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO) des installations et équipements soumis à réglementation sur les emprises des Forces Armées en Nouvelle Calédonie (FANC).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 Forme de l'accord cadre

L'accord cadre (article L2125-1) est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique. Cet accord cadre est un marché mono attributaire.

Cet accord cadre est un marché à prix unitaire sans minimum avec un maximum établi dans l'acte d'engagement comprenant :

- Des prix unitaires faisant l'objet de bons de commande passés dans les conditions définies au présent CCAP.

1.3 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une première période d'une (1) année à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois, par tacite reconduction, sans que la durée maximale n'excède quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction, conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

Chaque année, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché. Il notifiera au titulaire par écrit, deux (2) mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de non reconduction du marché.

En cas de non reconduction du marché, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non reconduction, les prestations en cours et commandées par bons de commande avant expiration du marché devront être terminées aux mêmes conditions par le titulaire du marché.

A chaque reconduction, le titulaire devra fournir une copie de l'attestation d'assurance prévue à l'article 12.4 ci-après.

1.4 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande et ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir d'approuver les bons de commande.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG- FCS, le délai d'exécution des commandes court à compter de la date de début d'exécution jusqu'à la date de fin de réalisation fixées, propres à chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

1.5 Décomposition du marché

1.5.1 Allotissement

Aucun allotissement prévu.

1.6 Représentants des parties contractantes

1.6.1 Titulaire de l'accord cadre

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un représentant unique, personne physique habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG/FCS, le changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit du pouvoir adjudicateur préalablement à la passation de fonction.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la règlementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

1.6.2 Maitrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est l'Etat – Ministère des Armées – Direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID Nouméa) représenté par le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Nouméa.

1.6.3 Délégations des attributions de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur (PA) est le directeur de la direction de l'infrastructure de la défense de Nouméa.

Les personnes physiques désignées par l'acheteur, habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché et à valider les bons de commande, sont :

- Le chef de la division maintenance entretien ;
- Le chef de la division investissements ;
- Le chef de la section contrôle et surveillance ;

1.6.4 Communication et information avec l'acheteur

En précision de l'article 3.1 du CCAG/FCS, toute décision ou communication avec l'acheteur ou de son représentant, à l'exception des demandes d'intervention, est transmise directement par l'acheteur ou son représentant via un ordre de service (OS). Cet OS sera notifié par courrier électronique avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail sous un jour ouvré de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé / férié est réalisé lors du premier jour ouvré suivant.

Notifications transmises par courrier électronique : La transmission du courrier électronique constitue un moyen permettant de donner une date certaine à l'accusé de réception que doit retourner par courrier électronique le titulaire. L'acheteur ou son représentant et le titulaire confirment la ou les adresses électroniques vers lesquelles sont adressés les courriers électroniques.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG/FCS un OS est un acte de conduite dont la signature est déléguée conformément à l'article 1.9 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de quinze (15) jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS.

1.7 Désignation des sous-traitants en cours de marché

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement. L'agrément du sous-traitant est obligatoire avant toute intervention sur l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

Le sous-traitant est une personne physique ou morale (entreprise ou organisme ou patenté) qui exécute, sous la responsabilité du titulaire, une ou des prestations du présent marché.

1.7.1 Déclaration des sous-traitants

Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au maître d'œuvre. Cette demande est constituée d'un acte spécial de sous-traitance, ainsi que des pièces justificatives.

Contenu du dossier de sous-traitance (modalités dans le dossier relatif à la sous-traitance, annexé au CCAP) :

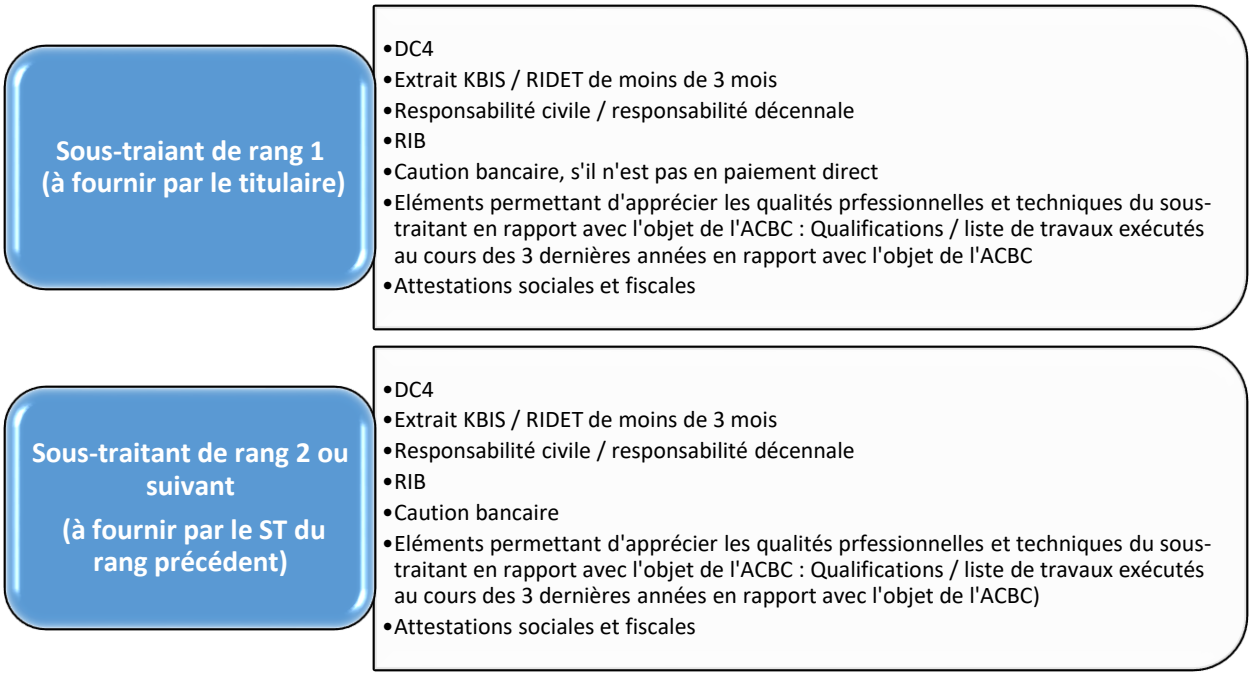

1.7.2 Modifications concernant les sous-traitants

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu d'aviser sans délai le pouvoir adjudicateur. En outre, il fait établir un constat contradictoire faisant ressortir, pour la part des prestations incombant au sous-traitant, celles que ce dernier a effectivement menées et celles qui restent à effectuer.

Ce constat est chiffré et est signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire est adressé à la personne publique dès son établissement.

1.7.3 Durée de l'acte de sous-traitance

Les sous-traitant font l'objet d'une déclaration de sous-traitance (DC4) qui peut être soit :

- De la durée de la période considérée du marché, c'est-à-dire depuis l'agrément jusqu'à la date anniversaire de l'accord cadre ;
- De la durée du bon de commande sur lequel l'acte repose.

Attention, dans le cadre d'un renouvellement tacite du marché, si le titulaire souhaite poursuivre la sous-traitance, les demandes d'agrément sont de nouveau à exprimer.

1.8 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressant la défense, le titulaire se conforme, par conséquence, aux stipulations de l'article 5 du CCAG/FCS. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations et supports éventuels qui pourraient être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Pour chacun des établissements et sites, le titulaire de l'accord cadre se conforme aux contrôles définis ci-dessous.

1.8.1 Conservation des documents remis par l'acheteur

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, schémas ou documents divers qui lui sont remis par l'acheteur en vue de l'exécution du présent accord-cadre.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants en raison du lieu d'exécution du marché.

Pour tout manquement aux obligations de confidentialité, le marché peut être résilié aux frais et torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.8.2 Restrictions diverses

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les prestations objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite. Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire et son personnel n'est admis à pénétrer et à circuler sur les emprises qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur sont délivrés sur demande pour la durée du marché par les services de sécurité.

Le titulaire et son personnel doivent se conformer aux règles et consignes de sécurité et se soumettre aux contrôles qui leur sont demandés. Tout manquement au règlement entraine le remplacement immédiat du personnel concerné.

1.8.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel)

- ☐ Non requis
- ☒ CPR requis, demande à adresser **après notification du marché** (procédure jointe à la consultation)

Le CPR est obligatoire pour toutes les entreprises susceptibles d'intervenir au cours du marché, sous-traitant compris.

1.8.4 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant aux prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte, pour chaque personne, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, le maître d'œuvre exige, à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du chantier.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie sur les prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salarié(s), sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

1.8.5 Contrôle des accès

Le contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité à l'entrée du site par présentation de la carte d'identité et vérification par le gardien que le personnel figure sur la liste agréée. Tout le personnel des entreprises perçoit un laissez-passer individuel conforme aux conditions d'accès du site des prestations ; ce badge d'accès est restitué en fin de journée ou en fin de prestation, selon les conditions d'accès propres à chaque organisme.

Pour les travailleurs étrangers, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie conformément au chapitre II du code du travail.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Le titulaire supporte toutes les conséquences qu'entraîne tout refus de laissez-passer que les services compétents ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.8.6 Contrôle des véhicules

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur la liste des véhicules privés amenés à accéder dans l'emprise militaire. Pour certains sites, des contraintes aux véhicules et aux règles particulières de circulation qui sont spécifiées pendant la période de préparation.

1.9 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre, représenté par le chef de la division maintenance entretien ou le chef de la division investissements, qui est chargé de missions comprenant :

- La direction de l'exécution du contrat de services ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de vérification ;
- La délégation de signature des ordres de service.

2. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DES PERIMETRES

2.1 Périmètre géographique

Pendant l'exécution du marché, des besoins de prestations supplémentaires peuvent survenir (suppression, ajout, modification substantielle du domaine géographique) peuvent présenter une incidence financière sur le marché.
Le cas échéant, lorsque l'acheteur et le titulaire ou mandataire sont d'accord pour la prise en charge des modifications, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui est notifié au titulaire au plus tard un (1) mois avant la fin de l'année considérée.

2.2 Périmètre technique

Pendant l'exécution du marché, des besoins de prestations supplémentaires peuvent survenir (suppression, ajout, modification substantielle du domaine technique) et peuvent présenter une modification du BPU incidence financière sur le marché. Le cas échéant, lorsque l'acheteur et le titulaire ou mandataire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui est notifié au titulaire au plus tard un (1) mois avant la fin de l'année considérée.

3. LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière :
  - ☐ L'EPF (état des prix forfaitaires
  - ☒ Le BPU (bordereau de prix unitaires)
  - ☐ Le DE (détail estimatif)
  - ☐ Le DQE (détail quantitatif estimatif)
  - ☐ Le DPF (détail des prix forfaitaires)
  - ☐ La DPGF (décomposition de prix globale et forfaitaire)
- Les actes spéciaux de sous-traitance (postérieurs à la notification du marché).
- ☒ Le mémoire technique

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 9.3.1 du présent CCAP :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;
- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le titulaire travaille avec l'ensemble des textes réglementaires et des normes en vigueur régissant ses activités liées directement ou indirectement aux prestations définies dans le CCTP. Il les a impérativement en sa possession.

4.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. **La copie certifiée conforme des pièces particulières** constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui est alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

En application de l'article R. 2191-51, dans le cas d'un accord cadre à bons de commande (sans minimum), il ne peut être délivré sur demande du titulaire, qu'un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité, non pas pour le marché, mais pour chaque bon de commande notifié.

5. EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Conditions générales

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Les visites seront programmées d'un commun accord avec le titulaire.

5.2 Notifications de l'exécution des prestations

5.2.1 Exécution des prestations

Le démarrage du marché est prescrit par ordre de service(OS).

La commande est faite via un bon de commande établi sur la base des pièces de prix.

5.2.2 Bons de commande

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire dès la notification du marché.

Chaque bon de commande est transmis au titulaire du marché par voie dématérialisée.

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la liste des vérifications mentionnant les dates de visite acceptée par le pouvoir adjudicateur et précise notamment :

- L'intitulé et le lieu d'exécution de l'opération dans laquelle s'insère la commande ;
- L'objet et la description de la prestation ;
- L'identité du PA ;
- Le délai d'exécution des prestations ;

- Éventuellement, les sujétions particulières à l'exécution des prestations,
- Date de prestation(réception)

Le titulaire peut, à la demande du chargé d'affaire, établir plusieurs factures sur un même bon de commande afin d'effectuer des services faits partiels. Le titulaire s'engage à établir une facture à chaque service fait partiel.

En cas de désaccord sur le prix ou les quantités, l'acheteur peut notifier un bon de commande sur la base des quantités et prix provisoires établis par le pouvoir adjudicateur. Si dans un délai de quinze (15) jours (calendaires) après notification de ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observation, ces quantités et prix deviennent définitifs. Si le titulaire les conteste, il formule des contre-propositions et le différend donne lieu le cas échéant, à l'application des stipulations du CCAG/FCS. Dans tous les autres cas, le titulaire aura obligation d'exécuter la prestation mentionnée au bon de commande sous peine de mise en pénalité de retard.

Dans le cas où le titulaire est un groupement conjoint avec mandataire solidaire les bons de commande seront adressés au mandataire de ce groupement. Le mandataire est chargé de la transmission et de la signature du bon de commande à l'entreprise intervenante.

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

5.3 Réserves de la part du titulaire

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des réserves de sa part, il les signale par écrit à l'acheteur dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception du bon de commande.

Dans l'hypothèse où le bien fondé des réserves est reconnu par l'acheteur, un nouveau bon de commande se substituant au précédent est notifié au titulaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. En l'absence de réponse formelle de l'acheteur, le titulaire est tenu d'exécuter la commande, à charge pour lui de demander l'application des dispositions de l'article 37 du CCAG/FCS.

5.4 Commandes au BPU

Les prestations faisant l'objet de bon de commande sur la base du BPU sont rémunérés en prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes de l'exécution des prestations incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Les prestations sont strictement conformes aux stipulations du BPU ou devis du titulaire, les normes et spécificités techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

Ces prix ne sont valables que pendant la durée du marché, stipulée dans l'acte d'engagement. Ils s'appliquent à l'unité de mesure, sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration, sauf indications contraires mentionnées dans les libellés du bordereau.

Les devis ne comprennent pas de main d'œuvre car elle est comprise lors de l'établissement des prix.

Ces commandes sont celles qui font l'objet d'une révision de prix comme définie au CCAP.

ATTENTION : Le devis, ou proposition de prix du titulaire, ne peut en aucun cas comporter des prix mixant BPU et PROFORMA.

5.5 Groupage des commandes pour la facturation

Le titulaire s'engage à établir une facture unique par bon de commande, lorsque celui-ci regroupe plusieurs devis, ou propositions de prix.

6. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

6.1 Contenu des prix

6.1.1 Forme des prix

Les prix sont unitaires.

6.1.2 Etablissement des prix

En complément des stipulations de l'article 10.1 du CCAG/FCS, les prix du marché sont hors TGC et sont établis en tenant compte :

- De la main d'œuvre ;
- Des modalités de règlement définies au présent CCAP ;
- Des exigences et engagement du CCAP et du CCTP ;
- De l'entretien et de l'amortissement des matériels utilisés ;
- Du fait que les prestations se font en site occupé, l'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner les utilisateurs ;
- Des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objet du présent marché, et les activités des organismes utilisateurs du ministère des Armées ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs aux horaires de travail, aux contraintes d'accès, à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché ;
- Des horaires de travail et contraintes d'accès ;

- De tous les frais et dépenses de toutes natures à engager pour l'étude et la réalisation de la prestation,
- D'une période de recouvrement (de 5 jours ouvrables minimum) lors d'un changement éventuel de personne physique désignée à l'acte d'engagement ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de mise à jour de document ;
- Des dépenses liées aux exigences contractuelles de cyber sécurité ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- Des frais de mise en place des installations conformément au CCTP ;
- Des frais nécessaires aux essais et épreuves prévus aux documents contractuels du marché, annexes comprises ;
- Des moyens humains et matériels mis en œuvre pour les accès en hauteur ;
- Des frais de déplacement du personnel intervenant au titre du marché ;
- Des sujétions suivantes :

* les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les déplacements, frais généraux, impôts et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices,

* les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations,

* ils sont également réputés comprendre les frais d'établissement et de diffusion des documents.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les prestations peuvent être réalisés en milieu occupé. Toutes les interventions doivent permettre le maintien en service des circulations et des équipements des locaux dans des conditions de parfaite sécurité. Le titulaire ne peut se prévaloir pour éluder les obligations de l'accord-cadre, ni pour élever des réclamations et obtenir des compensations de quelque nature qu'elles soient, des difficultés qui peuvent résulter pour lui :

- De l'occupation totale ou partielle des locaux par leurs utilisateurs, de la présence de mobiliers et de matériels dans les locaux ;
- De l'exécution simultanée d'autres prestations à proximité de son chantier ou même dans les limites de son propre chantier ;
- Des contraintes de disponibilité des lieux d'exécution. En effet, la spécificité des prestations, liée étroitement à des locaux occupés, peut impliquer notamment des interventions durant les périodes de vacances des utilisateurs.

Les prix du marché sont établis en considérant que les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix du marché quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre.

Les prix sont réputés comprendre outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des cotraitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

6.2 Variations de prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

6.2.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Elle peut être indiquée sur la page de garde de l'acte d'engagement**.** Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix sont révisables selon les modalités définies ci-après.

6.2.2 Choix des index de référence

Les indices (BT, TP et ingénierie) sont ceux publiés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en Nouvelle-Calédonie.

6.2.2.1 Index du BPU

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations liées au BPU faisant l'objet du marché, est :

ING : Indice INGENIERIE

6.2.3 Révision des prix unitaires

Les prix sont fermes pendant toute la première période du marché et sont ensuite révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les primes, les pénalités, et les indemnités ne sont pas révisés.

6.2.4 Modalités de révision des prix

La révision des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) du marché est effectuée à chaque reconduction de marché, par la formule suivante :

$$\mathbf{C_n = 0{,}125 + 0{,}875 \left(I_n / I_0 \right)}$$

- ✓ C_n est le coefficient de révision.
- ✓ I_0 est la valeur de l'index de référence au mois M0.
- ✓ I_n est la dernière valeur connue de l'index de référence définitif à la date anniversaire de reconduction.

Le coefficient de révision est calculé par l'acheteur.

Le coefficient de la révision de prix pour l'année à venir est notifié annuellement pendant le mois anniversaire par ordre de service.

6.2.5 Modalités de règlement des révisions des prix

L'application des révisions de prix est fait annuellement à la date d'échéance de la période du marché en cours, en dehors de sa première année.

6.2.6 Modalités de règlement des révisions des prix en cas de fortes variations

Dans le cas où un index de l'ISEE, utilisé dans l'établissement du coefficient de révision de prix du marché, vient à varier de plus de 10 points, en augmentation comme en diminution, les calculs du montant et du coefficient intermédiaire de révision de prix sont alors effectués pour les trimestres suivants jusqu'à la date anniversaire.

En partant de l'index M0 définit sur l'acte d'engagement, l'exemple ci-après montre l'application de ce contexte particulier :

Pour l'exemple, M0 = 100 :

Périodes	A(1à4)											
	S1						S2					
	T1			T2			T3			T4		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Valeur de l'index ISEE définitif	103	108	109	115	113	112	120	116	117	104	109	105
Coefficient à appliquer	-	-	-	C1	C1	C1	C1	C1	C1	C2	C2	C2

L'écart entre les index du mois M0 et du mois M4 est supérieur à 10 points. Un coefficient intermédiaire est calculé. L'index du mois M4 devient la référence en cours.

L'écart entre les index du mois M4 et du mois M10 est supérieur à 10 points. Un second coefficient intermédiaire est calculé. L'index du mois M10 devient la référence en cours.

Ces calculs ne remettent pas en cause le calcul de la révision de prix à la date anniversaire du renouvellement du marché. Ils ne sont qu'une facilité pour des périodes pendant lesquelles des évènements particuliers viennent influencer fortement l'activité économique.

Cette variation n'est considérée que sur les index définitifs parus sur le site de l'ISEE.

Le calcul du coefficient à appliquer et de la révision de prix est du ressort de l'acheteur.

L'indication de l'évolution anormale d'un indice est du ressort du titulaire. L'acheteur se réserve le droit de vérifier les variations d'index effectives et d'appliquer cet alinéa *de facto*.

6.3 Modalités de règlement

Les demandes de paiement sont établies conformément aux articles 11, 12 du CCAG/FCS et au décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, la transmission des factures se fait obligatoirement via le système de facturation électronique CHORUS PRO.

6.4 Modalités d'établissement de la facture

La règlementation de la comptabilité publique appliquée par la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP-NC), comptable assignataire des demandes de paiement présentées par la DID-NMA et validées par la direction du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie (DICOM-NC), dispose qu'une créance, pour être recevable, répond à deux critères essentiels, sous peine d'être rejetée au moment de la comptabilisation, sans possibilité de mise en paiement.

1er critère : la valeur probante d'une créance, est validée par la transmission :

- Format dématérialisé déposé sur le portail internet « Chorus-Pro ».

2ème critère : les informations obligatoirement présentes à minima sur toute créance. Pour permettre le rapprochement d'une créance, de manière certaine et indiscutable, à la commande publique l'ayant généré, il est impératif que les mentions suivantes figurent clairement sur le document de facturation (* mentions obligatoires) :

- * le code service exécutant (SE) : D041170986 (code unique) ;
- * le numéro d'engagement juridique (EJ) : code à 10 chiffres ;
- * le numéro d'identification unique – RIDET ;
- * le nom et l'adresse du créancier ;
- * la raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital ;
- * le montant HT et TTC ;
- * le taux et le montant de TGC ;
- La date du bon de commande ;
- Le numéro et date de l'Accord-Cadre ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Le détail de la prestation / travaux exécutés ;

Important :

- il n'y a aucune décimale en francs, la conversion XPF-> € respecte la règle des arrondis (€ = XPF / 119,331742).

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Portail PRO** à l'adresse suivante

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat**.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

6.5 Paiement des prestations

Le règlement est effectué après vérification de la conformité des prestations réalisées.

Les demandes de paiement sont déposées sur CHORUS PRO dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend opérations d'essais, contrôles, vérifications effectuées et rapports transmis conformes au CCTP. Le paiement ne pourra intervenir sans que cette prestation ou l'une des prestations du bon de commande soit/soient intégralement finalisée et fait l'objet d'un « SERVICE FAIT » ou « SERVICE FAIT PARTIEL » par le maître d'œuvre.

En cas de non-conformité, notamment au regard de la réalisation de la totalité de la prestation, jusqu'à la communication du rapport, l'acheteur devra rejeter la facture. Cette dernière pourra de nouveau être déposée, dès lors que l'acheteur sera assuré de la mise en conformité de la prestation.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le sous-traitant joint à sa facture l'accord pour le paiement du titulaire.

Toute remise de documents fait l'objet des prescriptions suivantes, hormis cas particulier :

- En cas de non-acceptation des documents par l'acheteur, le titulaire reprend ces éléments gratuitement sans pouvoir prétendre à indemnité. Tant que le document n'est pas accepté, le titulaire subit la conséquence des pénalités pour retard d'exécution ;
- En cas d'acceptation avec observations sur les documents par l'acheteur, le titulaire est invité à reprendre certains éléments sous quinze jours calendaires, à compter de la notification des remarques du PA. Le titulaire ne subit la conséquence des pénalités pour retard d'exécution, qu'à compter de ce nouveau délai.

Il est précisé qu'une facture ne peut correspondre qu'aux prestations d'une seule commande. En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes il y a ainsi autant de factures que de commandes.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date d'admission des prestations, ou, si elle est postérieure, de la date de réception de la facture.

6.6 Paiement direct en cas de groupement CO TRAITANT

Le dépôt des factures via CHORUS PRO par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme payée à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

6.7 Paiement en cas de sous-traitance (art 2193-10 du CCP)

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

6.7.1 Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article L 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant peut prétendre au paiement direct si la somme est égale ou supérieure à 10 % du montant estimatif annuel du marché toutes taxes comprises, ou à 10% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Conformément aux articles L. 2193-11 et L. 2393-14 du code de la commande publique et aux dispositions du CCAG, le sous-traitant de premier rang, dûment accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie du droit au paiement direct.

Le sous-traitant de premier rang peut ainsi déposer via CHORUS PRO ses demandes de paiement directement à l'acheteur, dans la limite du montant des prestations sous-traitées agréées, sous réserve de respecter les modalités de facturation et de transmission prévues par le marché, notamment l'utilisation du portail Chorus Pro.

6.7.2 Paiement sous-traitance indirecte

Seul le titulaire du marché est habilité à demander à l'acheteur l'acceptation d'un sous-traitant indirect.

Une caution bancaire délivrée par un établissement financier agréé, doit être fournie à l'acheteur.

Le sous-traitant de premier rang qui ne remplit pas les conditions de l'article ci-dessus ainsi que le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, le titulaire est tenu de régler les sommes dues au sous-traitant dans les délais contractuels. À cet effet, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une attestation de paiement ou un justificatif de règlement des prestations sous-traitées.

Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement du titulaire à ses obligations relatives au paiement des sous-traitants peut entraîner l'application de pénalités, voire la résiliation du marché pour faute.

6.8 Intérêts moratoires

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP, modifié.

7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 Avance

Dans les conditions de l'article R 2191-3 et suivants du code de la commande publique et, modifié par Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024, une avance peut être accordée au titulaire à hauteur de :

- 30 % du bon de commande, dès lors qu'il est supérieur à 5 966 587 F CFP HT, si la durée d'exécution du BDC est supérieure à deux (2) mois

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le code de marchés publics pour le versement de l'avance. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque section technique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande.

En application de l'article R 2191-11, modifié par Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Modalités de remboursement de l'avance :

Ce remboursement peut débuter lorsque le montant des prestations exécutées atteint 40 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande. A défaut ce remboursement débutera lorsque le montant des prestations atteindra 65%. Le remboursement s'achève dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché ou du bon de commande.

8. DELAIS

8.4 Période de préparation

Par dérogation à l'article 13 du CCAG FCS, le marché prévoit une période de préparation de 3 mois (voir modalités CCTP)

8.5 Délai d'exécution des prestations

L'accord cadre ne fixe aucune durée d'exécution de prestations.

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

En cas de désaccord, c'est le délai de l'acheteur qui fait foi.

8.6 Délai de fourniture des comptes rendus

- Compte rendu de visite

A l'issue de la prestation, le compte rendu est transmis selon modalités fixées au CCTP.

- Rapports définitifs

Le rapport définitif sera transmis selon modalités fixées au CCTP.

9. PENALITES

Les pénalités appliquées dans le cadre du présent marché sont cumulables et ne sont pas limitées.

Conformément à :

- l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard sont encourues sans mise en demeure préalable et ne sont pas assujetties à la TGC.
- l'article 14.1.2 le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxe du bon de commande

Par dérogation à :

- l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 35 800 FCFP pour l'ensemble du marché.

Un état trimestriel des pénalités est notifié par ordre de service au titulaire. Cet état récapitule le nombre de jours de retard comptabilisé pour chaque catégorie de prestations, et les pénalités spécifiques éventuelles détaillées dans le présent article.

Une résiliation de plein droit peut être prononcée lorsque le montant total des pénalités s'élève à 10 % ou plus du montant estimatif annuel du marché.

Les pénalités s'appliquent sur la demande de paiement du bon de commande désigné par l'acheteur.

Les pénalités applicables au présent marché sont listées ci-dessous :

NATURE	**MONTANT journalier en FCFP**
Retard dans la fourniture de l'attestation d'assurance	5 000
Retard dans la fourniture des agréments/habilitations/accréditations	5 000
Retard dans la veille réglementaire	5 000
Retard dans la fourniture du plan de management	5 000
Retard dans la fourniture du portail spécifique	5 000
Indisponibilité du portail spécifique	5 000
Retard dans la fourniture des demandes de CPR lors de la notification	5 000
Retard dans la fourniture des dates prévisionnelles	10 000
Retard dans la réalisation des contrôles (dépassement de la date anniversaire du contrôle)	20 000
Non remplissage de registres/dossiers de suivi/cahier de maintenance	10 000 par document non rempli
Retard dans la transmission d'une observation C0	20 000
Non transmission d'une observation C0	20 000 FCFP
Absence d'étiquette	5 000 FCFP par étiquette manquante
Retard dans la transmission de rapport immédiat	10 000
Retard dans la transmission de rapport définitif	20 000
Rapport avec nommage incorrect	1 000 FCFP par rapport
Transmission des observations sans criticité	50 000 FCFP par rapport
Rapport non présent ou mal identifié dans le portail spécifique	50 000 FCFP par rapport

NATURE	MONTANT journalier en FCFP
Retard dans la transmission du rapport annuel	5 000
Retard dans la transmission des indicateurs	5 000

10. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

10.1 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

10.1.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements applicables à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail en vigueur sur le site.

10.1.2 Prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 (annexé) Le titulaire s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

Un plan de prévention **annuel** est établi en liaison avec le bureau prévention de chaque organisme soutenu.

La signature du plan de prévention par le titulaire et les autres intervenants (cotraitants ou sous-traitants) intervient au plus tard, pour la première période du marché avant la fin de la période de préparation du marché.

Le titulaire du marché doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le personnel devra respecter le règlement de sécurité intérieur sur les sites respectifs (accès aux espaces entretien, sécurité, incendie…)

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, si l'accès sur le site est refusé à un de ses représentants, faute d'avoir respecté les prescriptions.

Le titulaire du marché doit se conformer immédiatement aux injonctions concernant la mise en sécurité et la protection de la santé des employés effectuant les prestations.

10.1.3 Inspection du travail

L'inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail :

10.1.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire réalise les prestations avec des salariés régulièrement employés au regard des articles Lp 541-1 à 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattachés.

En outre, il est en règle quant à ses obligations au regard des articles Lp 473

10.2 Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès

Le titulaire se voit refuser l'accès à ses frais si ces dispositions ne sont pas appliquées.

Au titre du présent marché, le titulaire ainsi que ses personnels bénéficient d'un accès autorisé dans les différents sites et établissements où sont disposés les équipements à soutenir.

Cependant, préalablement à chaque visite ou intervention, le titulaire prévient la DID de Nouméa ainsi que le représentant de l'établissement concerné (liste et coordonnées fournies au titulaire après notification du marché).

Avant le début de chaque visite ou intervention, l'intervenant se présente systématiquement au responsable de l'exploitation de l'équipement.

- Voir dans l'annexe 3 : les contraintes d'accès sur le site des occupants.

Les intervenants doivent présenter au moins une pièce d'identité afin d'accéder au site. Sauf pour le dépôt de munition à NANDAÏ, prévoir une deuxième pièce d'identité.

Les horaires de travail du titulaire du marché s'inscrivent dans les créneaux définis aux plans de prévention respectifs des différents sites, signés préalablement par le titulaire.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des sites.

10.2.1 Signalisation

La signalisation des interventions dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire est réalisée par le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants.

10.2.2 Accident du travail

Le titulaire du marché s'engage à saisir immédiatement l'acheteur de tout accident survenant à l'un des salariés employés.

10.3 Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail

10.3.1 Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise

L'acheteur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'entreprise titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

10.3.2 Effectif

Le titulaire est seul responsable de la définition de ses effectifs et de leur qualification professionnelle pour assurer les activités décrites au CCTP.

Il lui appartient donc de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

L'acheteur impose toutefois la présence dans chaque zone d'intervention d'un technicien dédié.

En outre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site peut être vérifiée par le maître d'œuvre.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, est préalablement agréé.

Il est seul autorisé à intervenir sur le site pour lequel le marché est conclu.

Le personnel est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

11. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX

Le responsable du marché, mentionné à l'acte d'engagement est l'interlocuteur privilégié de l'acheteur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il se tient informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

11.1 Discipline

Le titulaire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel. Celui-ci se conforme au règlement intérieur des établissements.

En cas de manquement à ces règlements, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des personnes ayant manqué aux obligations imposées par les règlements relatifs à la discipline des établissements.

11.2 Logistique

Le titulaire fait son affaire du transport de son personnel ainsi que de son hébergement, de sa nourriture et de tous frais inhérents à l'exercice de leur activité (matériel, etc., …).

11.3 Environnement - Propreté

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune substance polluante, utilisée pour ses interventions ou tout matériau souillé par ces substances, ne soit jetée à terre ou dans les réseaux. Il fait sienne l'élimination légale de ces substances et matériaux souillés par des entreprises agréées. Les chiffons et autres substances sont éliminés par le titulaire selon la réglementation applicable. Il fournira le cas échéant une copie du bordereau d'élimination et suivi des déchets (BSD) au service de la DID.

Le titulaire assure les nettoyages et rangements nécessaires à la fin de ses interventions. Il maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il intervient.

11.4 Secret professionnel

Le titulaire est lié par le secret professionnel et prend, au nom de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, l'engagement de ne communiquer à personne des renseignements concernant les équipements, les installations et le processus de ses interventions. L'application de cette clause est maintenue même après résiliation du contrat durant dix (10) années.

Dans le cas où l'entreprise utilise un système de GMAO, les informations intégrées dans ce système doivent suivre une procédure permettant d'assurer la confidentialité des informations.

12. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS

12.1 Opérations de vérification

Après l'exécution des prestations de chaque bon de commande, le titulaire transmet à l'acheteur sous cinq (5) jours un certificat de fin de prestation.

Les opérations de vérification commencent à réception de ce certificat par l'acheteur. Elles sont effectuées sur le lieu d'exécution par l'acheteur ou son représentant.

Les opérations de vérification portent essentiellement sur les points suivants :

- Le respect des exigences et l'atteinte des résultats définies dans le C.C.T.P. ;
- La qualité des prestations exécutées ;
- L'état des installations et des locaux entretenus ;
- La qualification et l'effectif du personnel de vérification réglementaire ;
- La tenue à jour de la documentation technique règlementaires.

Le titulaire est présent lors des opérations de vérification à la demande de l'acheteur

L'admission des prestations intervient :

- à la suite des vérifications contrôles prévues au CCTP ;
- à la suite de la remise à l'acheteur de l'ensemble des documents rapports prévus au CCTP

L'acceptation des rapports (constats) ne peut être prononcée, que sous réserve de la vérification concluante par le maître d'ouvrage des prestations réalisées conformément au CCTP.

12.2 Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, la certification du service fait vaudra décision.

Toutefois, par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS l'admission ne prend pas effet en l'absence de service fait ou décision de l'acheteur.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

En cas de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations, les décisions prises sont motivées et notifiées au titulaire par voie dématérialisée avec accusé de réception.

12.3 Admission des prestations sur BPU

12.3.1.1 Autres prestations sur BPU

L'admission des prestations intervient :

- à la suite des vérifications contrôles prévues au CCTP ;
- à la suite de la remise à l'acheteur de l'ensemble des documents rapports prévus au CCTP

12.4 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les prestataires intervenants au marché (y compris les sous-traitants) doivent justifier qu'ils ont

contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

12.5 Utilisation des résultats

12.5.1 Droits de l'acheteur

L'acheteur peut librement :

- Utiliser ou faire utiliser les résultats, même partiels, des prestations de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés par tout moyen et sous toute forme ;
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- Publier les résultats des prestations ; cette publication mentionne le titulaire.

12.5.2 Droits du titulaire

Le titulaire ne peut faire, sans l'accord préalable de l'acheteur :

- Aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- Communiquer les résultats des prestations à des tiers ;
- Publier les résultats.

12.5.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes et savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer au PA, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non au dépôt de brevet.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être opposés au PA pour l'utilisation des résultats des prestations.

13. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

13.1 Modification des clauses de variation (révision, actualisation)

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation de prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 6.2.2 du CCAP.

Le maître d'ouvrage procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du maître d'ouvrage.

13.2 Substitution du titulaire

13.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire

En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par le maître d'ouvrage, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou de l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation

judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, le maître d'ouvrage a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- Le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par le maître d'ouvrage qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions de l'article 39 du CCAG FCS à la résiliation du marché.

14. SUSPENSION DE PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 24 du CCAG FCS, l'ajournement ou l'arrêt de l'exécution ne donne lieu à aucune indemnité.

15. RESILIATION

15.1 Résiliation de fait du titulaire

Le titulaire fait part de sa décision de dénoncer le marché au moins six (6) mois avant la fin de période en cours par remise en main propre contre récépissé de réception par la Section des Achats d'Infrastructure (SAI).

15.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41.1 du CCAG/FCS, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L5212-1 à L5212-17 du Code du travail ;
- Non production des certificats d'assurances ou des pièces prévues lors de la consultation ;
- Lorsqu'il a été contrevenu aux interdictions et obligations résultant des articles Lp 451-1 à Lp 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Conformément à l'article 41.2 du CCAG/FCS, ce type de résiliation ne peut intervenir que dans les cas où est restée infructueuse la notification au titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

15.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'accord cadre ne fixant aucun minimum, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il n'est versé aucune indemnité au titulaire.

16. PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE

Clause d'exclusivité :

Le PA se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais, aux diverses demandes de la DID, relatives à un bon de commande ou un projet de bon de commande, non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements pris.

17. VOIES DE RECOURS

Le présent marché est régi par les lois et règlements français. En cas de différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, il sera fait application de l'article 46.1 du CCAG FCS.

18. REGLEMENT DES LITIGES

18.1 Traitement des litiges

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La règlementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par le titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, l'acheteur dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

18.2 Mission ministérielle PME/PMI

Un correspondant dit interlocuteur « entreprises » interne au service acheteur a été désignée pour traiter ce type de demande – Point de contact : did-noumea-sai.cds.fct@intradef.gouv.fr. A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

18.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure en contentieux peut être engagée.

18.4 Contentieux – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie – Résidence CARCOPINO 3000-85 rue de Charles de Gaulle – BP Q3 – 98 851 NOUMEA Cedex – Tél : 25.06.30 – Fax : 25.06.31 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

ARTICLE CCAP	ARTICLE CCAG/FCS
1.4	13.1.2
1.6.1	3.4
1.6.4	2
1.7	3.6
4	4.1
4.3	4.2
5.3	3.7
6.2.1	10.2.4 – 10.1.1
6.2.3	10.2.2
8.4	13
12.2	30
14	24